



Mesdames et Messieurs les enseignants du Calvados  
S/C

Mesdames et Messieurs les IEN du Calvados

Affaire suivie par  
Aude BELLOCHE, adjointe au chef du SAGED  
Sabrina TAILPIED, chef de bureau du Calvados

Hérouville-Saint-Clair, le 16.12.2020

**Françoise LAY**

Secrétaire générale DSDEN du Calvados

**Objet :** Campagne académique de contrôle de l'étude du droit au supplément familial de traitement (SFT) - Année 2021

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfant(s) à votre charge.

Les conditions qui ont permis l'attribution de cette rémunération accessoire doivent être régulièrement contrôlées par les services de gestion des personnels.

La campagne de contrôle du droit au supplément familial de traitement s'adresse à tous les bénéficiaires du supplément familial de traitement et vise à vérifier :

- La charge effective des enfants ;
- L'absence de versement au conjoint du bénéficiaire d'un avantage de même nature.

Les agents ayant formulé une première demande de SFT à la rentrée scolaire ne sont pas concernés par cette campagne de contrôle.

Pour permettre à mes services d'examiner vos droits éventuels au supplément familial de traitement, vous trouverez, ci-joint, les documents à compléter et à faire parvenir à votre gestionnaire **par votre messagerie I-prof** ou **par courrier postal à la DSDEN du Calvados – SAGED 14, au plus tard le vendredi 29 janvier 2021.**

**1- Dossier complet pour l'attribution du SFT comprenant :**

- a- La déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement (**document n°1**)
- b- La demande de versement du supplément familial de traitement (**document n°2**)
- c- L'attestation à remplir par le conjoint ou l'ex-conjoint (**document n°3**).

**2- Toute pièce justifiant de votre situation familiale :**

- a- Copie intégrale du livret de famille ou copie de l'extrait de l'acte de naissance.
- b- **A partir de deux enfants uniquement :** Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales de moins de trois mois indiquant le nom des enfants à charge pour lesquels le SFT est sollicité (disponible sur le site internet de la CAF avec votre numéro d'allocataire – pour les agents mutés : attestation de la CAF du nouveau domicile).



**c- Pour les enfants de plus de 16 ans :**

- Certificat de scolarité (s'il n'a pas été fourni à la rentrée scolaire)
- OU justificatif des revenus inférieurs ou égaux à 55% du SMIC (copie du contrat d'apprentissage ou de la formation professionnelle)
- OU déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle et qui est toujours à la charge du ou des parents
- OU attestation de pôle emploi si l'enfant est demandeur d'emploi
- OU copie du contrat de travail et bulletins de salaires si l'enfant est salarié
- OU certificat médical / attestation d'allocation d'éducation spéciale si l'enfant est infirme, handicapé ou atteint d'une maladie chronique.

**d- En cas de divorce ou de séparation :**

- Justification du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants dont l'agent public a la charge sans être nécessaire le parent (copie du ou des livrets de famille et attestation de la CAF de versement des allocations familiales) : elle précise les noms et prénoms des tous les enfants à charge de l'agent ou de son nouveau conjoint ou concubin.
- En cas de garde alternée : Preuve de la séparation établie par tout (jugement du Tribunal ou attestation CAF)
- Copie intégrale du jugement ou toute décision du tribunal fixant la garde et la résidence des enfants.

**e- Quand l'enfant n'est pas celui de l'agent :**

- Preuve de la communauté de vie par tous moyens (factures, quittances)
- Preuve de la charge de l'enfant par tous moyens (copie de l'ordonnance de non-conciliation, copie jugement divorce, copie convention des ex-conjoints ou ex-pacsés).

Je vous rappelle que toute modification de votre situation en cours d'année doit être obligatoirement et immédiatement portée à la connaissance de votre administration afin que celle-ci prenne en compte votre nouvelle situation dans les meilleurs délais. Les demandes incomplètes ou pour lesquelles toute pièce justificative ne sera pas présentée, ne pourront être traitées.

En l'absence de réponse au plus tard le 29 janvier 2021, le versement supplément familial de traitement sera suspendu.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute renseignement complémentaire.

Pour l'Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
Des services de l'Education nationale  
Et par délégation,  
La Secrétaire générale

signé

Françoise LAY

PJ : Documents SFT n°1, n°2 et n°3